



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

IC16672

**Arrêté autorisant la société SAS BEAUCE ENERGIE
exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de Réclainville et Moutiers en Beauce (Eure-et-Loir)
PARC EOLIEN DES EPINETTES
(N°ICPE : 12926)**

**La Secrétaire Générale, Chargée de l'Administration
de l'État dans le département d'Eure-et-Loir,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2015, complétée le 4 avril 2016 par la société SAS BEAUCE ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Ferdinand Buisson 14280 St Contest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3.3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société SAS BEAUCE ENERGIE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs, situé sur le territoire des communes de Réclainville et de Moutiers-en-Beauce ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'État, Ministère de la Défense, rendu le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de Météo France rendu le 17 juin 2014 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le rapport du 9 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 février 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 24 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code engendrés par l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique fait partie des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un espace permanent (VOLTAC GIH) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes identifiées E1 à E4 et E7 et E8 est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols, et ainsi à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire ne donne pas son accord à l'implantation des éoliennes E1 à E4 et E7 et E8 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Réclainville fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°3 intitulée « Grande Beauce » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Air Énergie Climat de la Région Centre approuvé par arrêté du 28 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes identifiées E5 et E6 prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de fonctionnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de réduire les risques et les nuisances de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté sus-visé méritent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BEAUCE ENERGIE s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que la configuration retenue pour l'implantation des éoliennes E5 et E6, au sein du bassin éolien existant formé par les parcs de Réclainville, de Louville 1 de Louville-la-Chenard et de la Ferme Éolienne des Bruyères, permet d'éviter le mitage du territoire, contribuant à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation, et de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées par la société BEAUCE ENERGIE concernant l'impact visuel du projet sur le paysage et le patrimoine permettent de rendre cet impact acceptable ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BEAUCE ENERGIE s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien, sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en service du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs du secteur d'implantation est à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la société SAS BEAUCE ÉNERGIE, dont le siège social est situé immeuble PASEO 12 rue Ferdinand Buisson - 14280 SAINT-CONTEST, pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Réclainville et de Moutiers-en-Beauce, est refusée pour les éoliennes identifiées E1 à E4 et E8 et autorisée pour l'installation détaillée dans les articles 2 et 3, appelée parc éolien des Epinettes.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur \geq à 50 m	<input type="checkbox"/> 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 149,9 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 6,6 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E5	607 920,78	6 803 928,61	Réclainville	ZK 2
E6	608 168,07	6 804 384,86	Réclainville	ZK 5
Poste de livraison	607 284,45	6 803 977,99	Réclainville	ZE 42

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'environnement par la société BEAUCE ENERGIE, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 2 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_o)] = 100\,467 \text{ Euros (valeur arrondie)}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des Index et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n = \text{valeur arrondie de l'indice TP01 base 2010 en vigueur à la date de calcul du montant des garanties financières} \times 6,5345 = 668,48$

$\text{Index}_o = \text{indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit } 667,7.$

$\text{TVA}_{2015} = \text{taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit } 20 \%$.

$\text{TVA}_o = \text{taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit } 19,60 \%$.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans un plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les prescriptions suivantes :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- Le lavage des camions-toupe se fait sur une zone étanche et réservée. Les eaux de lavage sont collectées et filtrées avant leur évacuation au milieu naturel. Les dépôts solides restants sont éliminés en tant que déchets inertes selon la réglementation en vigueur ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débiter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Le suivi de la mortalité est réalisé par passage deux fois par mois sur le parc :

- sur les oiseaux du 1^{er} mars au 31 juillet inclus,
- sur les chauves-souris du 1^{er} mars au 30 septembre inclus.

Cette surveillance est réalisée conformément avec les protocoles mis en place avec le Ministère de l'environnement. Le comptage de la mortalité fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

À l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation.

Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir le nom du parc, le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'éoliennes, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les éoliennes, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;

- Dans la nacelle.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs éoliens existants « Le parc éolien de Réclainville » et « le parc éolien de Louville-la-Chenard » et plus généralement l'ensemble des parcs voisins déjà synchronisés entre eux, à défaut d'argumentation fournie par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 12 – Mesures liées à l'impact visuel

L'exploitant réalise une haie multi-strate de végétaux, d'une longueur minimale de 280 m implantée dans les zones suivantes afin de masquer l'impact des éoliennes :

- 140 m sur la commune de Réclainville,
- 140 m au niveau du hameau de Villeneuve Languedoc.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques similaires aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur de 1 mètre ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15- Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° L'original de l'arrêté préfectoral est adressé au pétitionnaire et un extrait de l'arrêté est installé pour affichage en permanence de façon lisible dans l'installation ;

2° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Réclainville et Moutiers-en-Beauce et peut y être consultée ;

3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Réclainville et Moutiers-en-Beauce pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame le Maire de la commune de Moutiers-en-Beauce, Monsieur le Maire de la commune de Réclainville,, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10/03/2017

La Secrétaire Générale,
Chargée de l'Administration de l'État dans
le département d'Eure-et-Loir,

Carole PUIG-CHEVRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

